

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la promotion de la coopération fiscale, douanière et vétérinaire
dans le secteur équin

M (2016) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec les objectifs et les priorités de l'Union Benelux, tels que visés à l'article 2 et à l'article 3, alinéa 2, sous c), dudit Traité,

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre et de renforcer la coopération existante entre les pays du Benelux et la Rhénanie du Nord-Westphalie concernant le secteur équin, notamment en ce qui concerne la lutte contre les irrégularités dans le commerce des chevaux d'élite et l'organisation de contrôles concertés,

Considérant que l'échange mutuel de connaissances, d'expériences et de données dont disposent les instances fiscales, douanières et vétérinaires est essentiel pour le bon fonctionnement du marché dans le secteur équin et pour le respect de la réglementation tant dans le domaine de la fiscalité, de la douane, de la sécurité alimentaire, que celui des prescriptions vétérinaires,

Considérant qu'une telle coopération permet aux diverses instances concernées d'améliorer leurs propres méthodes de travail, procédures, recherches et contrôles,

Considérant que le secteur équin est fortement organisé sur le plan international avec des exportations importantes de chevaux du Benelux, de sorte qu'une approche commune et une politique coordonnée des pays du Benelux sont nécessaires,

Considérant qu'il est souhaitable, par ailleurs, d'y associer d'autres Etats membres de l'Union européenne ou leurs entités fédérées, et en particulier la Rhénanie du Nord-Westphalie, et d'œuvrer à une coopération et une coordination avec eux,

Recommande :

Article 1^{er}. Echange de données

1. Les pays du Benelux œuvrent pour que toutes les données pertinentes relatives à la circulation et au commerce des chevaux soient échangées entre les instances concernées, dont les instances fiscales, douanières et vétérinaires, et entre les pays concernés.
2. En vue de l'exécution de la disposition de l'alinéa 1^{er}, chaque pays du Benelux fait usage des procédures et accords existants et des canaux appropriés pour la communication des données par une instance concernée à une autre instance.

Dans ce cadre, chaque pays du Benelux étudie en particulier la possibilité de communiquer à ses instances fiscales les données tirées du système informatique vétérinaire intégré, visé dans la Décision 2003/24/CE¹, dénommé Traces².

3. Les pays du Benelux sont encouragés à garantir, dans le respect des dispositions pertinentes dans le cadre de l'Union européenne, la possibilité d'un échange transfrontalier des données en exécution de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cadre, les pays du Benelux examinent s'il est souhaitable et faisable de parvenir à une connexion structurelle des banques de données des instances concernées et de sources pertinentes additionnelles, tels notamment le Traces mentionné à l'alinéa 2, ainsi que le système dénommé VIES³, pour l'échange d'informations relatives à la TVA dans le cadre du Règlement (UE) n° 904/2010⁴.

Les pays du Benelux étudient en outre les possibilités d'une fonction de clignotant en cas de signaux suspects dans le cadre de l'échange transfrontalier de données visé ci-dessus.

4. Lors de l'échange de données visé à l'alinéa 1^{er}, la référence suivante est utilisée dans la communication : « BNL-CEP ».

¹ Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré (JO L 8 du 14.1.2003, p. 44).

² "Trade Control and Expert System".

³ "VAT Information Exchange System"

⁴ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte) (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

Article 2. Contrôles

1. Les instances concernées favorisent la coopération transfrontalière lors de contrôles relatifs à la circulation et au commerce de chevaux, en particulier en s'invitant mutuellement selon les besoins et les possibilités à :
 - a) se joindre à des contrôles planifiés, afin qu'ils puissent ensuite se dérouler conjointement, ou
 - b) faire concorder les contrôles, de manière à ce qu'un contrôle similaire se déroule simultanément dans différents pays.
2. La coopération transfrontalière visée à l'alinéa 1^{er} s'effectue dans le respect des procédures et méthodes de travail applicables, en particulier en ce qui concerne la coopération administrative dans le cadre de l'Union européenne en matière fiscale, douanière et vétérinaire.

Article 3. Secteur

1. Les pays du Benelux œuvrent à une concertation avec le secteur équin et à une association de ce secteur à la réalisation d'un climat économique optimal pour la circulation et le commerce des chevaux.
2. Les pays du Benelux établissent ensemble un guide pratique qui donne un aperçu de la réglementation en vigueur dans les domaines de la fiscalité, de la douane, de la sécurité alimentaire et des prescriptions vétérinaires.

Article 4. Points de contact

1. Chaque pays du Benelux désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre de la présente recommandation et en communique les coordonnées et toute modification de celles-ci aux autres pays du Benelux et au Secrétariat général Benelux.
2. Les points de contact désignés en vertu de l'alinéa 1^{er} se chargent des missions suivantes :
 - a) La coordination des travaux, en ce compris la collecte, l'expédition et la réception des données ;
 - b) La propagation et la promotion de la coopération au sein du pays du Benelux concerné, y compris auprès des experts compétents, et le rappel de l'importance de la coopération pour la réalisation des objectifs en matière de respect et de contrôle de la réglementation fiscale, douanière et vétérinaire.
3. Les points de contact désignés en vertu de l'alinéa 1^{er} sont informés par les autres personnes de contact concernées dans le pays du Benelux concerné au sujet des développements et initiatives pertinents.

Article 5. Concertation

1. Les instances concernées se concertent régulièrement sur la mise en œuvre de la présente recommandation, le cas échéant dans le cadre d'un groupe de travail visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.
2. La concertation visée à l'alinéa 1^{er} est ouverte à une représentation multidisciplinaire des pays du Benelux, dont les instances fiscales, douanières et vétérinaires.

Il est loisible aux pays du Benelux d'élargir leur délégation, mais s'il s'agit de représentants non publics, les autres délégations en sont averties à l'avance.

3. La mise en œuvre de la présente recommandation fait l'objet de rapports réguliers à la suite de la concertation visée à l'alinéa 1^{er}. Ces rapports sont adressés au Conseil Benelux, composé, le cas échéant, des fonctionnaires dirigeants des instances désignées en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, et au moins une fois par an au Comité de Ministres Benelux.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation.
3. En vue d'un rattachement aussi large que possible aux lignes directrices figurant dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées, en particulier avec la Rhénanie du Nord-Westphalie. Une coopération et coordination sont également poursuivies au moyen de relations extérieures avec d'autres pays européens.

Fait à Luxembourg, le 28.11.2016.

Le Président du Comité de Ministres,



P. Gramegna